

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

RÉGIE ASSAINISSEMENT
NORD CARAÏBES
RéNoC-Assainissement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU : 27 JUILLET 2017
MEMBRES EN EXERCICE : 12
MEMBRES PRESENTS : 06

DATE DE LA CONVOCATION : 19 JUILLET 2017

DÉLIBÉRATION N° CA-ASS-2017-29

OBJET : Maintien de l'avantage en nature des cadres de RéNoC-Assainissement

affichée le

L'an deux mille dix-sept, vingt-sept juillet à dix-sept heures, le Conseil d'Administration de la Régie Assainissement Nord Caraïbes, RéNoC-Assainissement, légalement convoqué le dix-huit juillet deux mille dix-sept, s'est réuni à Espérance Morne-à-l'Eau sous la présidence de Monsieur Rénalt SIOUMANDAN ;

	Présent	Absent	Représenté
M.AGLAS Dunières	X		
M. BERNARD Jean-Luc	X		
M ^{me} CARDOVILLE Prisca			X
M. CHATEAUBON Jean-Claude	X		
M. CORNEILLE Denis	X		
M. CUIRASSIER Jocelyn		X	
M.DAVILA Jacques	X		
M. HILL Joseph			X
M ^{me} OBERTAN Pamela			X
M. REINETTE Pierre		X	
M. SIOUMANDAN Rénalt	X		
M ^{me} TRABON-SINAPAH Line		X	

RENDUE EXECUTOIRE,
LE

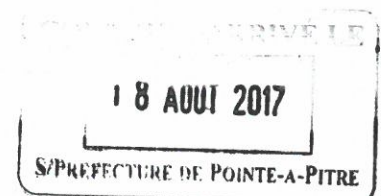
Le secrétaire de séance nommé est Monsieur Dunière AGLAS

Le Président

Joumandan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CS 2016-09/042 du SIAEAG portant approbation de la création de la régie « Assainissement » pour la gestion, l'exploitation et les investissements du service public de l'assainissement sur le territoire du Nord Grande-Terre, approuvant les statuts de RéNoC-Assainissement ;



Vu la délibération n°CA-ASS-2017-06 en date du 24 mars 2017 portant modification des statuts de la Régie Assainissement Nord Caraïbes, RéNoC-Assainissement ;

Vu la délibération n°CS 2017-04/037 du SIAEAG portant approbation de la modification des statuts de la Régie Assainissement Nord Caraïbes, RéNoC-Assainissement ;

Vu les statuts de la Régie Assainissement Nord Caraïbes, RéNoC-Assainissement ;

CONSIDERANT que dans le cadre des accords successifs de l'entreprise Générale des eaux Guadeloupe, les Ingénieurs Assimilés et Cadres de la société « *se sont vus attribuer un billet d'avion aller-retour en classe intermédiaire pour lui, son conjoint et chacun de ses enfants à charge, lui permettant de se rendre dans la ville de son choix en France métropolitaine pendant la période de ses congés* » : Annexe 4 de l'Accord d'entreprise du 21 janvier 1991 – Convention Annexe Ingénieurs, Assimilés et Cadres ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du transfert des agents de la Générale des Eaux Guadeloupe vers RéNoC- Assainissement s'est inscrit dans le cadre de l'article L1224-1 du Code du Travail, article relatif au transfert des contrats de travail des agents d'une société suite à un transfert de l'activité exercée ;

CONSIDERANT que l'article L1224-1, précise que « lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise » ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces dispositions entraîne un maintien des contrats de travail dans des conditions identiques à celles qui existaient avant le transfert.

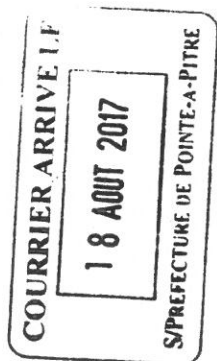
CONSIDERANT que le salarié dont le contrat de travail a été transféré conserve donc notamment sa qualification, sa rémunération et son ancienneté ;

CONSIDERANT que tous les avantages collectifs non contractuels applicables dans l'entreprise avant le transfert sont maintenus ; sont concernés, les accords unilatéraux pris par l'ancien employeur, les usages, les accords atypiques, notamment les accords conclus avec les représentants du personnel ;

CONSIDERANT que RéNoC- Assainissement ne disposant pas pour l'heure d'accord d'entreprise,

CONSIDERANT que RéNoC-Assainissement est un établissement public industriel et commercial, l'avantage « Achats de billets d'avion pour les vacances », ne peut en l'état pas être mis en œuvre ;

CONSIDERANT l'obligation de respecter le cadre juridique du transfert réalisé sous les conditions de l'article L1224-1, en ne s'engageant que pour l'année en cours, cet avantage devant faire l'objet de négociation dans le cadre de l'élaboration de l'accord d'entreprise ;



Le Conseil d'Administration OUI l'exposé du Président, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTIBUER une prime exceptionnelle au titre de l'avantage en nature « Billet d'avion pour les vacances pour les cadres » aux cadres transférés de la Générale des Eaux Guadeloupe à RéNoC- Assainissement ;

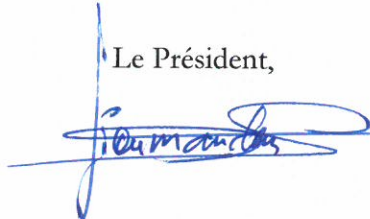
ARTICLE 2 : DE FIXER le montant de cette prime à quatre cents euros net (400€) par agent et par ayant droit ;

ARTICLE 3 : D'IMPUTER les dépenses afférentes à cette décision sur le budget « Assainissement » de RéNoC-Assainissement ;

ARTICLE 4 : Le Président et le Directeur de la RéNoC- Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.
Au registre sont les signatures.*

Fait et délibéré en séance à Morne-à-l'Eau, les jours, mois et an ci-dessus

Le Président,


RéNoC-Assainissement
Rue du Docteur CHOVI
Espérance
97111 MORNE-A-L'EAU
Tél.: 05 90 24 83 56
Siret : 824 342 265 00017

Rénalt SIOUMANDAN

